L'examen du contrat de conservation

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

Que le client confie des actifs à un dépositaire ou qu'il agisse lui-même en tant que tel, le contrat de conservation décide de l'issue en cas d'insolvabilité analysée dans le sixième guide de décision. La liste d'examen en est le complément pratique. Elle est rédigée du point de vue du déposant. Un dépositaire qui examine ses propres conditions la lit à l'envers.[1]

Liste de contrôle

- Nature de l'obligation : le dépositaire s'engage-t-il à tenir en permanence à disposition les actifs eux-mêmes, ou une quantité équivalente ? Tout droit d'utiliser, de prêter, de staker, de nantir ou de réaffecter en garantie fait échec à la ségrégation.
- Structure des portefeuilles : adresses attribuées individuellement ou portefeuille omnibus ; dans ce dernier cas, comment la part du client est enregistrée et à quelle fréquence elle est rapprochée.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

- Énoncé de la qualification juridique : un contrat suisse devrait renvoyer à l'art. 242a LP et à l'engagement du dépositaire ; un contrat singapourien devrait déclarer le trust et définir l'intérêt bénéficiaire comme une quote-part de chaque pool d'actifs.
- Traitement des forks, des airdrops et des récompenses de staking : qui les reçoit, qui décide de soutenir ou non un fork, et dans quel délai.
- Gestion des clés : qui détient les clés, dispositifs multisignature ou MPC, répartition géographique, reprise après sinistre, et possibilité pour le client de vérifier ses avoirs on-chain.
- Instructions : signataires autorisés, authentification, heures limites, droit du dépositaire de refuser et responsabilité pour les instructions frauduleuses exécutées.
- Frais et droits de rétention : le dépositaire dispose-t-il d'un droit de rétention ou de compensation sur les actifs des clients ? Un tel droit peut transformer un actif distrayable en sûreté garantissant les créances du dépositaire.
- Responsabilité : degré de diligence, exclusions, plafonds, assurance et couverture effectivement en place (assurance « specie » ou contre la criminalité, limites, exclusions pour les hot wallets).
- Sous-conservation : est-elle autorisée, qui sont les sous-dépositaires, et les droits du client survivent-ils à l'insolvabilité du sous-dépositaire ?
- Rapports : relevés, rapports d'assurance de l'auditeur sur la ségrégation, accès aux pièces de rapprochement.
- Résiliation : délais de préavis, procédure de restitution à la résiliation et délai dans lequel les actifs doivent être rendus.
- Droit applicable et for : un dépositaire suisse sous droit suisse, un dépositaire singapourien sous droit singapourien ; éviter un droit tiers qu'aucun des deux tribunaux de l'insolvabilité n'appliquera à la question de la ségrégation.
- Garanties relatives au statut réglementaire : licence ou affiliation à un OAR, notification de tout changement de statut et conséquences d'un retrait de licence.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

- Confidentialité et données : qui peut accéder aux données des clients, y compris les prestataires d'analyse de la blockchain et les entités du groupe à l'étranger.

Notes

1. LP, art. 242a et 242b ; Payment Services Regulations 2019, telles que modifiées en 2024 ; le contrat de conservation est analysé en droit suisse dans la Partie D, chapitre IV, et en droit singapourien dans la Partie J, chapitre II. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com